

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université chadli benjedid-El tarf

Faculté de droit et des sciences politiques



COURS DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE

Destiné aux étudiants de Troisième Année licence – LMD

Deuxième Semestre

Présenté par Dr ALLAOUA Hanane

Année universitaire 2024-2025

Onzième cours

B- Les voies extraordinaires de recours

1- Cassation

La cassation est **la sanction de l'irrégularité** que la Cour suprême a retenue contre l'arrêt ou le jugement, objet du pourvoi en cassation.

Les décisions qui peuvent faire l'objet du pourvoi en cassation sont celles rendues en **dernier ressort**, y compris certains jugements de tribunaux. C'est le cas, par exemple, **du jugement de divorce** qui n'est pas susceptible d'appel (art. 57 du code de la famille), mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

En matière civile, ce sont les dispositions du code de procédure civile et administrative qui déterminent les effets du pourvoi en cassation (art. 361 et suivants).

2- La tierce opposition

La tierce opposition vise à **réformer** ou **rétracter** un jugement, un arrêt ou une **ordonnance de référé** qui a tranché le **fond du litige**.

Il est statué, à nouveau, **en fait et en droit**.

3-Le recours en rétractation

Le recours en rétractation tend à faire rétracter une ordonnance de référé, un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, qui tranche le fond du litige, pour qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit.